

Gouvernement du Québec

Décret 287-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mirabel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Mirabel et de Saint-Antoine, la Municipalité de Sainte-Sophie et la Paroisse de Saint-Colomban sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 de cette loi, la Cour municipale commune de la Ville de Mirabel continue d'avoir compétence sur le territoire de la Ville de Saint-Antoine, de la Municipalité de Sainte-Sophie et de la Paroisse de Saint-Colomban, même si le territoire de ces municipalités locales n'est pas situé dans celui de la même municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE les parties à cette entente réputée conclue désirent y apporter des modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant des modifications à l'entente réputée conclue est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 octobre 1995, le conseil de la Ville de Mirabel a adopté le règlement 885 autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 octobre 1995, le conseil de la Ville de Saint-Antoine a adopté le règlement 894-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Sophie a adopté le règlement 590-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 16 novembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Colomban a adopté le

règlement 456 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 1^{er} décembre 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'original de l'entente ont été transmis au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue entre les villes de Mirabel et de Saint-Antoine, la Municipalité de Sainte-Sophie et la Paroisse de Saint-Colomban soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25181

Gouvernement du Québec

Décret 288-96, 6 mars 1996

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan-Sud

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Shawinigan-Sud et la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a adopté le règlement 449 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan-Sud;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 449 a été transmise au ministre de la Justice et à la Ville de Shawinigan-Sud et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 300 soumettant le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan-Sud ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 449 de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 449 de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan-Sud soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25182

Gouvernement du Québec

Décret 289-96, 6 mars 1996

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue et des villages de Saint-Georges et de Saint-Boniface-de-Shawinigan de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE la Ville de Grand-Mère, les villages de Saint-Georges et de Saint-Boniface-de-Shawinigan et la Municipalité de Lac-à-la-Tortue ont conclu une entente portant sur la modification de l'entente d'établissement de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère, réputée conclue en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) et que cette entente a été approuvée par le décret 1705-94 du 7 décembre 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;